



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 janvier 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

PUBLIC

Requête aux fins de prorogation des délais de dépôt des demandes d'expurgations, de
soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages *viva voce* et de dépôt de
la liste amendée de preuves

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah Pellet

Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Faits et procédure

1. Le 2 août 2012, la Juge unique repoussait l'audience de confirmation des charges à une date indéterminée¹, considérant que la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé devait d'abord être résolue².
2. Le 2 novembre 2012, les Juges de la Chambre préliminaire considéraient le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation³, apte à être jugé⁴.
3. Le 6 novembre 2012, la défense proposait que soit organisée une Conférence de mise en état⁵ afin qu'y soit discutée et décidée une date d'audience de confirmation des charges qui permette aux parties d'être en état et de faire valoir leurs arguments lors de cette audience. Dans sa requête la défense listait un certain nombre de questions qui devaient être résolues et d'éléments qu'elle devait obtenir pour pouvoir être en état. La défense expliquait que ce n'était que lorsqu'elle pourrait disposer des ces éléments qu'elle serait à même de les communiquer et demandait donc à la Chambre de prendre en compte le temps nécessaire à l'obtention notamment de témoignages et de documents pour fixer les délais de procédure, notamment de divulgation, et fixer une date d'audience.
4. Le 4 décembre 2012, la Juge unique ordonnait la tenue d'une conférence de mise en état, notamment pour recevoir les observations des parties concernant la date de tenue de l'audience de confirmation des charges et pour discuter la question des délais de divulgation de preuves et celle des délais de dépôt de demandes d'expurgations⁶.
5. La conférence de mise en état avait lieu le 11 décembre 2012⁷. La défense expliquait que fixer une date d'audience lui permettant d'être en état dépendait « de l'obtention d'un certain nombre d'éléments, de l'aboutissement de procédures, et de la communication de documents ou de la mise en œuvre d'enquêtes sur le terrain, indispensables à la Défense pour

¹ ICC-02/11-01/11-201.

² ICC-02/11-01/11-201, p. 8.

³ ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par 67.

⁴ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-288-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-308.

⁷ Transcripts français de l'audience de mise en état du 11 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-12-CONF-EXP-FRA.

la préparation de l'audience de confirmation des charges»⁸. La défense décrivait en détail les obstacles auxquels elle se heurtait, demandait l'aide de la Chambre pour accélérer le processus d'obtention de documents et d'éléments de preuve. Elle informait la Chambre de ce qu'une mission sur le terrain était prévue mais qu'elle ne pourrait avoir lieu – pour être fructueuse – qu'une fois obtenus les informations et documents nécessaires pour mener des enquêtes.

6. Le 17 décembre 2012, la Chambre préliminaire décidait que l'audience de confirmation des charges commencerait le 19 février 2013. Dans la même décision, elle fixait les dates auxquelles les parties devaient déposer leurs demandes d'expurgations, informer la Chambre si elles entendaient appeler des témoins *viva voce* et déposer leur liste amendée de preuves.

7. Elle ordonnait à la défense de déposer les demandes d'expurgations concernant les éléments sur lesquels elle compte s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges le 18 janvier 2013 au plus tard⁹.

8. Elle demandait à la défense de lui dire le 22 janvier 2013 au plus tard si elle entendait appeler des témoins *viva voce*¹⁰.

9. Enfin, elle fixait au 1^{er} février 2013 au plus tard la date à laquelle la défense devait déposer une liste de preuves amendée¹¹.

10. Le 24 décembre 2012, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 «on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto » (ICC-02/11-01/11-325) »¹². Dans cette demande la défense mettait en évidence le fait que les dates retenues par la Chambre ne lui permettraient pas d'obtenir tous les éléments indispensables à la préparation de l'audience de confirmation des charges.

⁸ Transcrits français de l'audience de mise en état du 11 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-11CONF-FRA page 10 lignes 18 à 22.

⁹ ICC-02/11-01/11-325, p. 14.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-325, p. 15.

¹¹ ICC-02/11-01/11-325, p. 14.

¹² ICC-02/11-01/11-342.

11. Pour pouvoir s'aligner sur les délais décidés par la Chambre, la défense prévoyait une mission du 11 au 18 janvier 2013. Néanmoins, comme le bon déroulement de la mission dépendait d'un certain nombre d'informations que la défense devait obtenir préalablement (recevoir l'autorisation de rencontrer des détenus, savoir si certains témoins du Procureur acceptaient de rencontrer des membres de la défense, organiser ces rencontres avec le soutien d'UVT, obtenir la levée de certaines expurgations portant sur des éléments transmis par le Procureur, de façon à ce que la défense dispose d'éléments pour contre enquêter, obtenir des informations d'un certain nombre d'Institutions, etc.) elle précisait que la mission était susceptible d'être repoussée puisque partir sans disposer de ces éléments et sans pouvoir par conséquent mener d'enquêtes utiles n'aurait pas eu de sens.

12. Le 8 janvier 2013, la défense indiquait que la mission devait être repoussée de quelques jours pour pouvoir disposer de la réponse du Greffe concernant les détenus qu'elle avait demandé à rencontrer, de la réponse du Procureur concernant ses témoins que la défense souhaite rencontrer, de la réponse d'Institutions, de la décision de la Chambre concernant la levée d'expurgations – ce qui lui permettrait d'augmenter le champ de ses enquêtes – et d'une réponse de l'Unité de protection des témoins et des victimes concernant la procédure applicable à la rencontre avec le témoin du Procureur P-44.

13. Concernant P-44, l'Unité de protection des témoins et des victimes indiquait à la défense qu'elle attendait la décision de la Chambre « au sujet de la rencontre avec le témoin P- 44 ».

14. Le même jour, le Procureur informait la défense de ce qu'il essayait encore d'entrer en contact avec deux de ses témoins que la défense souhaitait rencontrer.

15. Le 10 janvier 2013, la Section d'appui aux Conseil validait les nouvelles dates de la mission.

16. Le même jour, la Juge unique rendait une « Decision on the "Request for presence of the Victims and Witnesses Unit during the meeting between Prosecution witness P-0044 and

the Defence, without the Prosecution being present”¹³. Elle précisait la procédure encadrant la rencontre avec P-44.

17. Le 11 janvier 2013, la Section d’appui aux Conseil notifiait à la défense la transmission d’une note verbale aux Autorités nationales ivoiriennes portant sur la possibilité de rencontrer des détenus.

II- Droit applicable

18. Selon la norme 35 du Règlement de la Cour, les délais impartis peuvent être modifiés si une demande écrite ou orale est formulée auprès de la Chambre, exposant les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée et présentant un motif valable justifiant la demande de prorogation du délai.

III- Discussion

19. La Défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de proroger les délais fixés dans la décision du 17 décembre 2012¹⁴, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour. Tout en étant consciente de l’imminence de la tenue de l’audience de confirmation des charges, la défense soumet qu’il existe des « motifs valables », tels que prévus à la norme 35(2) du Règlement de la Cour, au soutien de sa demande.

1- Sur la nécessité de proroger le délai relatif aux demandes d’expurgation

20. La Chambre préliminaire a fixé le délai de dépôt des demandes d’expurgation au 18 janvier 2013. La défense demande à ce que ce délai soit prorogé pour les raisons ci-après développées.

21. En premier lieu, la défense note qu’elle n’aura connaissance de la version amendée du Document Contenant les Charges ainsi que de la liste amendée des preuves à charge que le 17 janvier 2013, ce qui ne lui laissera que quelques heures pour prendre connaissance des modifications apportées par le Procureur aux charges et analyser sous cet angle les

¹³ ICC-02/11-01/11-347-Conf-Red.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-325.

nombreuses pièces divulguées par le Procureur les 15 et 17 janvier 2013. Le Procureur a déjà annoncé que les modification du Document contenant les charges seraient importantes et justifieraient une augmentation d'au moins quinze pages du Document contenant les charges. La Chambre préliminaire a d'ailleurs autorisé la demande du Procureur visant à obtenir ces quinze pages additionnelles¹⁵.

22. Non seulement la défense ne disposerait que de quelques heures pour lire, analyser, vérifier et utiliser les documents du Procureur mais encore devrait-elle sélectionner les pièces qu'elle souhaite divulguer en retour et, parmi celles-ci, déterminer celles qui nécessitent des mesures d'expurgation et enfin, expurger ces documents.

23. En second lieu, les enquêtes de la défense sont toujours en cours. En effet, la mission prévue du 23 octobre au 3 novembre 2012 ayant été annulée, elle a dû être reportée à la période du 24 janvier au 4 février 2013. Cette mission – comme toute les missions – ne prend de sens que si elle est l'aboutissement d'un processus d'obtention d'informations et de récolte de documents qui permettent à la défense de mener sur le terrain des enquêtes et d'interroger des témoins potentiels. Les dates auxquelles elle se tient sont naturellement fonction des éléments à charge présentés au cours des moins de novembre, décembre 2012 et janvier 2013 par le Procureur, de la réaction d'Institutions nationales et internationales et des impératifs des administrations (ivoiriennes par exemple) sollicitées par la défense et sections de la Cour (UVT, le Greffe, etc.) avec lesquelles la défense collabore.

24. Cette mission d'enquête est cruciale parce qu'elle est la dernière avant l'audience de confirmation des charges. Elle doit couronner plusieurs mois de travail pendant lesquels la défense, en fonction des éléments transmis par le Procureur, a obtenu des informations et doit lui permettre de collecter des éléments de preuve de manière à répondre aux allégations et moyens de preuve présentés par le Procureur dans la version amendée du Document contenant les charges.

25. Ainsi, compte tenu des dates auxquelles la mission se tiendra, il est nécessaire que le délai de dépôt des demandes d'expurgations soit prorogé, de manière à ce que la défense ait le temps de collecter de nouveaux éléments de preuves, de les analyser au regard de la version amendée du Document contenant les charges, de déterminer les documents qu'elle souhaite

¹⁵ ICC-02/11-01/11-325, par. 30.

utiliser lors de l'audience de confirmation des charges et d'opérer les mesures d'expurgations nécessaires.

26. Par ailleurs, des demandes de coopération ont été adressées à des Institutions et la défense espère obtenir de ces Institutions des éléments documentaires cruciaux. Le cas échéant, certains de ces documents devront être expurgés, ce qui demandera un certain temps.

2- Sur la nécessité de proroger le délai relatif à la soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages *viva voce*

27. La Chambre préliminaire a ordonné à la défense de soumettre les informations relatives à la présentation de témoignages *viva voce* le 22 janvier 2013 au plus tard.

28. La défense soumet qu'il sera est difficile d'informer la Chambre préliminaire à cette date puisque la décision d'appeler des témoins *viva voce* dépend de l'analyse des dernières pièces du Procureur, des informations obtenues d'Institutions, des dépositions de témoins du Procureur, de témoignages de détenus, et plus généralement des enquêtes sur le terrain.

29. C'est pourquoi le délai relatif à la soumission d'informations concernant les témoins *viva voce* devrait être prorogé.

3- Sur la nécessité de proroger le délai relatif au dépôt de la liste amendée des preuves

30. La Chambre a ordonné à la défense de divulguer les éléments de preuve additionnels sur lesquels elle entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges au plus tard le 1^{er} février 2013.

31. Comme relevé précédemment, la défense n'aura connaissance de la version amendée du Document contenant les charges ainsi que de la liste amendée des preuves à charge que le 17 janvier 2013. La défense tient à relever qu'alors que le Procureur devait divulguer ses pièces à la défense au fur et à mesure qu'il les obtenait, il attendu le dernier moment pour divulguer les plus incriminantes, par exemple le 15 janvier 2013.

32. Par ailleurs, la défense est toujours dans l'attente de savoir si elle pourra rencontrer des témoins potentiels détenus, trois témoins du Procureur, et elle est dans l'attente d'informations cruciales demandées à des Institutions, etc. Or, ce n'est que lorsqu'elle aura pu rencontrer ces témoins et obtenu ces documents, qu'elle aura pu les vérifier et vérifier les dires de ces témoins, qu'elle sera à même de déterminer la liste finale des preuves à décharge.

33. Les éléments de preuve que la défense peut divulguer sont donc, en partie, fonction d'informations dont la défense ne dispose pas aujourd'hui, d'autant plus importantes que ces informations permettront d'analyser les modifications apportées au Document Contenant les Charges. Il convient de prendre en compte ces facteurs dans la détermination d'un nouveau délai de divulgation des éléments de preuve à décharge.

34. Il conviendrait de prendre aussi en compte la spécificité du cas d'espèce, les enjeux particulièrement importants de l'affaire et par conséquent la difficulté pour la défense à obtenir des éléments de preuve, sans compter que le déséquilibre des moyens entre accusation et défense constitue dans un tel dossier un réel handicap.

35. Enfin, si le délai relatif au dépôt de demandes d'expurgation est prorogé, cela doit logiquement être pris en compte dans la détermination du délai de divulgation des éléments à décharge puisque les mesures d'expurgation doivent être autorisées par la Chambre avant que la défense puisse divulguer une pièce expurgée.

4- Sur la nécessité de proroger les délais du fait de la charge de travail importante à laquelle l'équipe de défense fait face

36. Du point de vue de la défense, il convient de prendre en compte pour fixer les délais relatifs à l'audience de confirmation des charges les autres délais de procédure et la charge de travail à laquelle la défense fait face.

37. En effet, la défense doit déposer le 21 janvier 2013 ses observations relatives aux trois demandes de participation de victimes complétées et transmises par le Greffe à la défense le 4 décembre 2012 mais pour ce faire, prendre en compte la version amendée du Document contenant les charges qui lui sera notifiée le 17 janvier 2013.

38. Par ailleurs, le Greffe doit déposer de nouvelles demandes de participation de victimes le 18 janvier 2013 à propos desquelles la défense devra déposer des observations au plus tard le 25 janvier 2013. Or, ce délai particulièrement court, fait peser une charge de travail importante sur la défense, *a fortiori* si le nombre de demandes de participation est élevé. Il convient de noter ici que l'équipe de défense sera alors en mission en Côte d'Ivoire. Il est permis de rappeler aussi que lors des travaux préparatoires portant sur l'adoption du système d'aide judiciaire « no one anticipated that victims participate in the proceedings before the Pre-Trial Chamber. No consideration was given to the Defence labour required to address issues relating to victims participation »¹⁶. Il appartient donc à la Chambre Préliminaire de prendre compte l'impact de la participation des victimes sur le travail de la défense afin de mettre les parties en position de débattre sur un pied d'égalité.

39. De plus, le Procureur a divulgué un grand nombre de nouvelles pièces incriminantes à la défense le mardi 15 janvier 2013. Le temps d'analyse et de vérification de ces nouvelles pièces doit également être pris en compte dans la charge de travail pesant sur l'équipe de défense.

40. En outre, la défense échange actuellement avec des médecins et des experts ainsi qu'avec le Centre de détention afin de déterminer quels aménagements permettraient au Président Gbagbo de participer à l'audience de confirmation des charges dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de son état de santé actuel. La Chambre Préliminaire a ordonné au Greffe de déposer un rapport portant sur ces aménagements le 21 janvier 2013 au plus tard. Ces démarches et discussions doivent donc être achevées le 20 janvier 2013 au plus tard et de toute manière avant le départ des membres de l'équipe de défense – qui n'ont pas le don d'ubiquité – en Côte d'Ivoire. Rappelons que l'équipe de défense n'est composée que d'un nombre limité de personnes à comparer avec les équipes et les ressources dont dispose le Procureur (pour prendre un exemple, seize membres différents du Bureau du Procureur ont participé aux audiences dans cette affaire). La Chambre devrait donc prendre en compte cet élément particulièrement important pour décider d'un délai adéquat.

¹⁶ Virginia C. Lindsay, «A Review of International Criminal Court Proceedings Under Part V of the Rome Statute (Investigation and Prosecution) and Proposals for Amendments / Revue des affaires pendantes devant la Cour pénale internationale sous l'angle du Chapitre V du Statut de Rome (Enquêtes et poursuites) et propositions d'amendements», Hors-série 2010 Revue québécoise de droit international, p. 165-198, disponible sur <http://www.sqdi.org/fr/revue-collection-vhsn2010-9.html>.

41. Enfin, l'équipe de défense prépare actuellement une mission en Côte d'Ivoire afin de rencontrer des témoins potentiels, de rencontrer des témoins du Procureur, de collecter des éléments de preuve supplémentaires et de se rendre sur le théâtre des événements. Cela implique, en amont, un important travail d'organisation et de coordination avec le Greffe, le Procureur, l'Unité de protection des témoins et des victimes et les Autorités nationales ivoiriennes mais aussi un important travail d'enquête sur place. Malgré les efforts déployés par la défense pour organiser cette mission le plus tôt possible, elle aura lieu du 24 janvier au 3 février 2013. Ces dates rendent malheureusement impossible le respect des délais imposés par la Chambre.

42. La charge de travail à laquelle la défense est confrontée ainsi que les faibles moyens dont elle dispose rendent donc la prorogation des délais relatifs aux expurgations, aux témoins *viva voce* et à la divulgation de la liste de preuves à décharge indispensable afin d'assurer le respect du procès équitable.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, de :

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour ;

- **Accorder** à la Défense du Président Gbagbo une prorogation du délai fixé pour demander des mesures d'expurgation ;
- **Fixer** le nouveau délai au 6 février 2013 ;
- **Accorder** à la défense du Président Gbagbo une prorogation du délai fixé pour informer la Chambre Préliminaire de l'intention de la défense d'appeler des témoins *viva voce* à l'audience de confirmation des charges ;
- **Fixer** le nouveau délai au 6 février 2013.
- **Accorder** à la défense du Président Gbagbo une prorogation de délai fixé pour lui permettre de divulguer au Procureur des éléments de preuve additionnels sur lesquels la défense entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges ;

- **De fixer** le nouveau délai au 8 février 2013 ;
- **Accorder** à la défense du Président Gbagbo une prorogation de délai fixé pour lui permettre de déposer une liste de preuve amendée ;
- **De fixer** le nouveau délai au 8 février 2013 ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 17 janvier 2013 à La Haye, Pays-Bas.